



BS_2024_04

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 24 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le dix-huit janvier deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. MILLET*), Jean-Luc GREGOIRE (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 7

Votants : 9

Pouvoirs : 2

ABSENTS :

MM. Frédéric MILLET (*pouvoir à M. BRARD*), Fabrice SANCHEZ (*pouvoir à M. GREGOIRE*), Claude CAUDAL, Mickaël DERANGEON et Raymond CHARBONNIER

MODALITÉS DE DÉFINITION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (EXTENSIONS, RENFORCEMENTS ET RENOUVELLEMENTS)

Par délibération en date du 25 septembre 2020, le Comité syndical a délégué au Bureau syndical le soin de définir le programme annuel de travaux dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Ces travaux correspondent aux travaux d'extensions, de renforcements et de renouvellements du réseau d'alimentation en eau potable.

En pratique, depuis plusieurs années, le bureau syndical scinde chaque programme annuel de la manière suivante :

- Une tranche 1 comprenant l'ensemble des opérations dites « programmables », établies à partir des propositions internes (services ou délégataires) et à partir des informations communiquées par les communes (que ce soit en amont ou au cours de la Commission Territoriale).
La tranche 1 est soumise à l'avis préalable des **Commissions Territoriales**.
Elle fait l'objet d'un marché subséquent de maîtrise d'œuvre (sur la base de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre) et d'une consultation annuelle allotie pour les travaux.
- Une tranche 2 correspondant à toutes les opérations non connues lors de la définition de la tranche 1 et « non programmables » qui sont réalisées par bons de commande (sur la base des accords-cadres de maîtrise d'œuvre et de travaux).

Il est ainsi proposé au Bureau syndical d'acter ces modalités de définition du programme de travaux et de préciser que les opérations intégrées à la tranche 2 devront être réalisées dans l'année du programme concerné. Le montant de la tranche 2 sera ainsi modifié par le bureau syndical au fur et à mesure de l'année selon les besoins et à hauteur du budget voté par le Comité syndical. Dès lors que les opérations de travaux ne seront pas réalisables dans l'année du programme concerné, elles seront rattachées à la tranche 2 du programme de l'année suivante.

Enfin, il est rappelé que compte tenu de leur urgence, certaines opérations sont intégrées de manière anticipée à la tranche 2 du programme de travaux avant validation par le Bureau syndical et après accord préalable du Vice-Président délégué conformément à son arrêté de délégation.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération CS_2020_30 du Comité Syndical du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Syndical,
Vu le rapport ci-dessus,**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **Que le programme annuel de travaux du réseau d'alimentation en eau potable (extensions, renforcements, et renouvellements) est défini de la manière suivante :**
 - o **Une tranche 1 comprenant l'ensemble des opérations de travaux certaines qui font l'objet d'un marché subséquent de maîtrise d'œuvre et d'un marché annuel de travaux dits « programmables »,**
 - o **Une tranche 2 comprenant toutes les opérations « non programmables » qui sont réalisées par les accords-cadres à bons de commande de maîtrise d'œuvre et de travaux dans l'année du programme concerné.**

La tranche 2 est modifiée et complétée au fur et à mesure de l'année selon les besoins et dans le respect dans l'enveloppe budgétaire votée par le Comité syndical.

La tranche 2 intègre le cas échéant toutes les opérations anticipées et validées par le Vice-Président délégué compte tenu de leur urgence.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



BS_2024_04

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 25/01/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication